

Nature des épreuves et règlement du concours externe sur titres et travaux d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes

Délibération 2019-40 du 16 juillet 2019.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DRH 7 des 2, 3 et 4 mai 2018 portant fixation du statut particulier du corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours externe sur titres et travaux d'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours externe sur titres et travaux pour l'accès au corps des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes est ouvert suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux épreuves orales de sélection mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte une admissibilité sur dossier et deux épreuves orales d'admission

A. Admissibilité

L'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier transmis par le candidat lors de l'inscription afin d'évaluer ses compétences à exercer les missions d'un ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes en lien avec son profil professionnel.

Le dossier comporte obligatoirement :

- un curriculum vitae ;

- une copie des rapports des rapporteurs ayant examiné les travaux avant la soutenance de doctorat du candidat ;
- une copie du rapport de jury de soutenance du doctorat (ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible) ou tout autre document justifiant d'une qualification équivalente ;
- une note (6 pages maximum dactylographiées) en deux parties présentant, d'une part, les stages effectués, les activités et les travaux réalisés ou auxquels il a pris part ainsi que les enseignements qu'il en a tirés, la liste complète des publications et, le cas échéant, un engagement personnel dans une activité associative ou extrascolaire à laquelle il a participé ;
- une lettre de motivation (2 pages maximum dactylographiées) explicitant l'intérêt du candidat pour les missions, les métiers et les emplois des ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

B. Epreuves orales d'admission

a) Epreuve d'entretien avec le jury

Elle consiste en un entretien avec le jury, sur la base du dossier remis lors de l'inscription et transmis aux membres de jury.

L'épreuve débute par un exposé du candidat sur son parcours d'une durée de 10 minutes au plus et est suivi d'un entretien avec le jury destiné à évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser dans un environnement professionnel les connaissances et les compétences acquises en école, à apprécier sa motivation et son adéquation avec les fonctions d'ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes. (durée 40 minutes, coefficient 4)

b) Epreuve de langue étrangère en anglais, allemand ou espagnol

Elle consiste en un entretien oral avec un examinateur, dans la langue choisie par le candidat, portant sur une question d'ordre général tirée au sort. (durée 20 minutes, coefficient 1).

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour l'admissibilité et l'admission est fixé par le jury sachant qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats du concours réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury.